

Annexe 2 : Modifications du document apportées suite à l'enquête publique

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Lexique	<p>Volume de bâtiment 1er rang et autres volumes de bâtiment</p> <p>+ Rajout de schémas pour illustrer ces définitions</p>	<p>VOLUME DE BATIMENT DE 1er RANG Les volumes de 1er rang, par rapport aux limites des emprises publiques et des voies, sont ceux qui sont implantés : - soit sur ces limites ; - soit en recul par rapport à ces limites, sans qu'aucun autre volume de bâtiment ne s'implante totalement soit implanté entre le volume de 1er rang et ces limites.</p> <p>AUTRES VOLUMES DE BATIMENT Les autres volumes sont ceux qui sont implantés à l'arrière d'un volume de bâtiment de 1er rang (ou d'un volume de construction fermée à l'alignement par des murs et/ou des menuiseries), situés sur le même terrain ou non. Ils peuvent être contiguës ou détachés du volume de 1er rang.</p> <p>+ rajout 6 schémas pour illustrer ces nouvelles définitions (Cf. p.27 projet règlement écrit)</p>
Lexique	<p>Pergolas et pergolas bioclimatiques : Préciser qu'une pergola bioclimatique génère de l'emprise au sol. Elle ne crée pas de Surface de Plancher (SP) puisqu'elle ne constitue pas un ouvrage couvert et clos.</p>	<p>Pergola et pergolas bio-climatique : Structure constituée d'un toit horizontal et de montants verticaux pour les pieds. Dans le cas d'une pergola bio-climatique, son toit est constitué de lames orientables. Une pergola bioclimatique génère de l'emprise au sol.</p>
Lexique	<p>Opération d'aménagement d'ensemble Supprimer la notion d'opération d'aménagement d'ensemble</p>	<p>L'aménagement « d'ensemble » signifie que l'urbanisation projetée doit garantir la cohérence de l'organisation globale de la zone. Cette définition est indépendante des différentes procédures d'aménagement listées au code de l'urbanisme.</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Règlement écrit Lexique	Opération individuelle : Supprimer la notion d'opération individuelle	Opération individuelle : Toute opération qui ne rentre pas dans la définition d'opération d'aménagement d'ensemble, est une opération individuelle
Règlement écrit Lexique	Serre Compléter la définition du terme "serre" en rajoutant dans la définition qu'elles peuvent être bâchées par des plastiques et qu'elles possèdent des fondations. Cette précision permettra de bien différencier la notion de "serre", de la notion de « tunnel ».	Serre : Structure vitrée ou bâchée avec armatures métalliques destinée aux cultures maraîchères possédant des fondations
Règlement écrit - Article 1	Toutes les zones Dispositions de la loi Littoral Suite à l'avis PPA de l'Etat, l'écriture des articles 1 reprenant certaines dispositions de la loi Littoral, est légèrement modifiée dans le but de reprendre les termes exacts du Code de l'urbanisme	Sont interdites : [...] A l'exception des dérogations En vertu des dispositions prévues aux articles L.121-1 et suivants, et, R.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sont également interdites : • Dans la bande littorale de 100 m, hors espaces urbanisés, toutes les constructions ou installations à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, • Les nouvelles constructions ou installations en discontinuité de l'urbanisation des villages existants
Règlement écrit Article 2	Zone N Autoriser les préaux accolés aux construction existantes comme cela a été proposé en zone Ud	Secteur N Sont autorisés [...] "L'extension mesurée des bâtiments existants à destination d'habitation et les préaux accolés aux constructions existantes , sous condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et de prendre en compte les risques naturels".

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 2	<p>Zone Ud</p> <p>Autoriser les piscines</p> <p>Prendre en compte les possibilités mentionnées dans jurisprudences loi Littoral (notamment CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 19BX03643 - bassin de 16 m²- CE 15 avril 2016 Commune de Lourmarin n° 389045). Cette jurisprudence mentionne qu'une piscine peut être regardée pour extension d'une construction d'habitation existante si elle est située à proximité de cette construction</p>	<p>Zone Ud</p> <p>Sont autorisés [...] Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 32 m² situées à proximité immédiate de la construction principale existante (environ 5 m) et qui forment avec la construction principale un même ensemble architectural.</p>
Règlement écrit Article 5	<p>Dérogations à la règle d'alignement aux voies départementales</p> <p>Suppression de la dérogation pour « les opérations d'aménagement d'ensemble », car cette notion est supprimée du lexique suite à l'enquête publique</p>	<p>Ua</p> <p>Règles alternatives</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'une OAP le justifiant</p> <p>Ub: Idem</p> <p>Uc : Idem</p> <p>Ue : Idem</p> <p>Up : Idem</p> <p>Ut : Idem</p> <p>Ux : Idem</p> <p>1AUh : Idem</p> <p>1AUe : Idem</p> <p>1AUx : Idem</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 5	Toutes zones sauf 2AU Alignement des parcelles en limite de plusieurs voies Rajout de la notion d'emprise publique	<p>Zone Ua : Pour les parcelles en limite de plusieurs voies publiques ou privées et emprises publiques, le présent article s'impose sur la seule limite accueillant la façade d'accès au bâtiment principal ou sur une seule limite. Pour les autres limites les règles applicables seront celles concernant les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Zone Ub : Idem Ua</p> <p>Zone A : Idem Ua</p> <p>Zone Uc : Pour les parcelles en limite de plusieurs voies publiques ou privées et emprises publiques, le présent article s'impose sur la seule limite accueillant la façade d'accès au bâtiment principal ou sur une seule limite.</p> <p>Zone Ud : Idem Uc</p> <p>Zone Ue : Idem Uc</p> <p>Zone Up : Idem Uc</p> <p>Zone Ut : idem Uc</p> <p>Zone Ux : Idem Uc</p> <p>Zone 1Aue : Idem Uc</p>
Règlement écrit Article 5	Toutes zones sauf 2AU Dérogations à la règle d'alignement par rapport aux voies et emprises publiques (autres que départementales) Suppression de la dérogation pour les « opérations d'aménagement d'ensemble », car cette notion est supprimée du lexique suite à l'enquête publique	<p>Ua Règles alternatives [...] Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'une OAP le justifiant</p> <p>Ub: Idem Uc : Idem Ud: Idem Ue: Idem Up: Idem Ut: Idem Ux: Idem 1AUh: Idem 1AUe: Idem 1AUx: Idem A: Idem N: Idem</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 5	Zones Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Up, Ut, Ux, 1AUh, 1Aue Implantation des préaux à l'alignement Règlementer l'implantation des préaux par rapport aux voies et emprises publiques (autres que départementales)	<p>Zone Ua : Les autres constructions annexes (préau,...) pourront être implantées à l'alignement ou en retrait de 3 m minimum. Un retrait pourra être imposé pour des motifs d'ordre architecture, d'unité d'aspect et d'intégration dans le site ou si cela s'avère nécessaire pour la préservation d'éléments identifiés au L151-19 du Code de l'urbanisme ou à l'article 6 du présent règlement ou par le SPR.</p> <p>Zone Ub: Idem Zone Uc: Idem Zone Ue: Idem Zone Up: Idem Zone Ut : Idem Zone Ux : Idem Zone 1 Aue: idem</p> <p>Zone 1AUh : Les autres constructions annexes (préaux,...) pourront être implantées à l'alignement ou en retrait de 3 m minimum.</p> <p>Zone Ud : Le long des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, tout bâtiment et préaux devront être édifiés, pour tous leurs niveaux, avec un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.</p>
Règlement écrit Article 5	Zone Ud Implantation des constructions en limite séparative : Règlementer les préaux en rajoutant cette notion dans la règle, car ils ne sont pas inclus dans la notion de bâtiment	Zone Ud Les bâtiments et leurs extensions ainsi que les préaux devront être implantés en limite séparative ou à une distance minimum de 3 m des limites séparatives.
Règlement écrit Article 5	Zones Ua, Ub, Ux, 1AUh, 1AUx Limites séparatives suppression dérogations opération d'aménagement d'ensemble Suite à l'enquête publique, la notion « d'opération d'aménagement d'ensemble » est supprimée du lexique ainsi que dans le règlement. Il n'y a pas besoin de la remplacer cette notion pour les dérogations à la règle d'implantation aux limites séparatives car le règlement propose déjà une dérogation pour les secteurs d'OAP.	<p>Zone Ua [...] Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposée [...] dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'une OAP le justifiant,</p> <p>Zone Ub: Idem Zone Ux: Idem Zone 1AUh: Idem Zone 1 Aux: Idem</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 5	<p>Zone N</p> <p>Emprise au sol - préaux accolés à l'existant</p> <p>Les préaux accolés aux constructions existantes, étant autoriser par l'article 2 de la zone N suite à l'enquête publique, leur emprise au sol doit être règlementé, sachant que les préaux ne rentrent plus dans la définition « d'extension ».</p>	<p>Zone N :</p> <p>4. Emprise au sol</p> <p>L'extension des constructions existantes et les préaux accolés aux constructions existantes, à usage d'habitation, seront seront autorisés, sous réserve que l'emprise au sol totale ou cumulée pour ces constructions : • qu'elles soient limitées à 20 % maximum de l'emprise au sol de la construction existante, à la date d'approbation du PLUi, dans le cas d'une bâtiment construction existante d'une emprise au sol supérieure ou égale à 100 m², - qu'elles-ils soient limitée à 30 % maximum de l'emprise au sol de la construction existante, à la date d'approbation du PLUi, dans le cas d'une bâtiment construction existante d'une emprise au sol inférieure à 100 m</p>
Règlement écrit Article 5	<p>Zone Ua, Ub, Ux, 1AUh, 1AUx</p> <p>Hauteur plancher zone submersion (+0,80 m du sol) :</p> <p>Suite à l'enquête publique, la notion « d'opération d'aménagement d'ensemble » est supprimée du lexique ainsi que dans le règlement.</p> <p>Pour cette règle, il est proposé de la remplacer par la notion « d'OAP »</p> <p>+ modification de la légende du schéma accompagnant la règle</p>	<p>Zone Ua</p> <p>[...] Pour les autres volumes de constructions bâtiments ou dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble les secteurs d'OAP, une surélévation du rez-de-chaussée supérieure à 0,80 m, par rapport au terrain naturel, pourra être admise. [...]</p> <p>Zone Ub : Idem</p> <p>Zone Ue : Idem</p> <p>Zone Ux : Idem</p> <p>Zone 1AUh : Idem</p>
Règlement écrit Article 5	<p>Zone Ud</p> <p>Hauteur margelles piscines :</p> <p>Suite à l'enquête publique, l'article 2 de la zone Ud autorise les piscines. Pour l'article 5 de la zone Ud, les dispositions règlementant la hauteur des margelles sont donc rajoutés</p>	<p>Zone Ud :</p> <p>5. Hauteur des constructions [...]</p> <p>e. Piscines : Les margelles des piscines seront au niveau du terrain naturel.</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues durant l'enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 6	Zone Ua Ub Uc Ud Patrimoine bâti remarquable- Chai - Menuiseries Ne pas autoriser les portes à panneaux sur les chais.	Zone Ua (Chai): Les menuiseries visibles depuis les emprises et les voies publiques ou privées devront respecter les coloris définis dans le carnet de recommandations annexé au PLUi. Les portes et portails seront à panneaux ou à lames verticales jointives, les impostes vitrées seront autorisées. Zone Ub (Chai) : idem Ua Zone Uc (Chai) : Idem Ua Zone Ud (Chai) : Idem Ua Zone A (Chai) : Idem Ua Zone N (Chai): Idem Ua
Règlement écrit Article 6	Zone Ua Gabarit des constructions - Réécriture de la règle pour faciliter sa compréhension et son application. - Renvoi à la notion de volume de 1er rang, définie dans le lexique, pour permettre d'identifier plus facilement l'emprise au sol à prendre en compte dans le calcul. - Création d'un paragraphe sur les modalités d'application de cette règle pour éviter les redondances dans l'écriture la règle générale.	Zone Ua b. Gabarit des constructions Modalités d'application L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de la règle du gabarit est celle des volumes de bâtiment situés en 1er rang, déduction faite des garages. Dans le cas d'extension au sol du bâtiment, l'emprise à prendre en compte est la somme de l'existante et la projetée. Sur un terrain encadré par plusieurs voies, la règle s'appliquera sur la voie présentant :- Soit un front bâti de constructions à étage- Soit sur le linéaire le plus important Règle générale Les étages en 1er rang seront d'un seul tenant et respecteront la condition ci-après. Dans le cas d'un bâtiment nouveau, les étages seront autorisés sous condition d'occuper la totalité de l'emprise au sol. Dans le cas de bâtiments existants, les surélévations devront représenter au moins :- Les 2/3 de l'emprise au sol, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 100 m ² (Cf. illustration ci-dessous)- La moitié de l'emprise au sol, lorsque celle-ci est supérieure à 100 m ² (Cf. illustration ci-dessous) Règles alternatives Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées :- En zone de submersion afin de respecter les règles plus contraignantes du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), - Si le bâtiment projeté présente un linéaire visible depuis les voies publiques et privées et les emprises publiques, supérieur à 15 m. Dans ce cas, le volume de l'étage devra avoir une emprise d'au moins 50 m ² .

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues en enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 6	<p>Zone Ub</p> <p>Gabarit des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réécriture de la règle pour faciliter sa compréhension et son application. - Renvoi à la notion de volume de 1er rang définie dans le lexique pour permettre d'identifier plus facilement l'emprise au sol à prendre en compte dans le calcul. - Création d'un paragraphe sur les modalités d'applications de cette règle pour éviter les redondances dans la règle générale. 	<p>Zone Ub page 78-79</p> <p>b. Gabarit des constructions</p> <p>Modalités d'application : L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de la règle du gabarit est celle des volumes de bâtiment situés en 1er rang, déduction faite des garages. Dans le cas d'extension au sol du bâtiment, l'emprise à prendre en compte est la somme de l'existante et la projetée. Sur un terrain encadré par plusieurs voies, la règle s'appliquera sur la voie présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un front bâti de constructions à étage - Soit sur le linéaire le plus important <p>Les dispositions de la règle du gabarit ne s'appliquent pas dans le secteur Ub1</p> <p>Règle générale : Les étages en 1er rang seront d'un seul tenant et respecteront la condition ci-après. Dans le cas d'un bâtiment nouveau, les étages seront autorisés sous condition d'occuper au moins les 2/3 de l'emprise au sol. Dans le cas de bâtiments existants, les surélévations devront représenter au moins :- Les 2/3 de l'emprise au sol, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 100 m² (Cf. illustration ci-dessous)- La moitié de l'emprise au sol, lorsque celle-ci est supérieure à 100 m² (Cf. illustration ci-dessous)</p> <p>Règles alternatives Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées :- En zone de submersion afin de respecter les règles plus contraignantes du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), - Si le bâtiment projeté présente un linéaire visible depuis les voies publiques et privées et les emprises publiques, supérieur à 15 m. Dans ce cas, le volume de l'étage devra avoir une emprise d'au moins 50 m².</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues en enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 6	<p>Zone 1AUh</p> <p>Gabarit des constructions</p> <p>- Réécriture de la règle pour faciliter sa compréhension et son application.</p> <p>- Renvoi à la notion de volume de 1er rang définie dans le lexique pour permettre d'identifier plus facilement l'emprise au sol à prendre en compte dans le calcul.</p> <p>- Création d'un paragraphe sur les modalités d'applications de cette règle pour éviter les redondances dans la règle générale.</p>	<p>Zone 1AUh page 228 : b. Gabarit des constructions</p> <p>Modalités d'application L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de la règle du gabarit est celle des volumes de bâtiment situés en 1er rang, déduction faite des garages. Sur un terrain encadré par plusieurs voies, la règle s'appliquera sur la voie présentant :- Soit un front bâti de constructions à étage- Soit sur le linéaire le plus important</p> <p>Règle générale Les étages en 1er rang seront d'un seul tenant et respecteront la condition ci-après. Dans le cas d'un bâtiment nouveau, les étages seront autorisés sous condition d'occuper au moins les 2/3 de l'emprise au sol.</p> <p>Règles alternatives Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées :- En zone de submersion afin de respecter les règles plus contraignantes du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), - Si le bâtiment projeté présente un linéaire visible depuis les voies publiques et privées et les emprises publiques, supérieur à 15 m. Dans ce cas, le volume de l'étage devra avoir une emprise d'au moins 50 m².</p>
Règlement écrit Article 6	<p>Zone Ub, Uc et Ud</p> <p>Bâti d'intérêt local - Maisons de bourg</p> <p>Correction d'un oubli. La modification apportée à la zone Ua, concernant l'ordonnancement des façades et proportions des percements, devait également être apportée aux zones Ub, Uc et Ud.</p>	<p>Zone Ua 3.3 Maisons de bourg</p> <p><u>Façades</u> L'ordonnancement des façades et les proportions des percements existants seront conservés. L'ajout ou la modification d'une baie seront autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet respecte des caractéristiques des baies existantes • si le projet correspond à un état antérieur connu et argumenté : type d'ouverture, formes et décors ; <p>Zone Ub: Idem Zone Uc: Idem Zone Ud: Idem</p>
Règlement écrit Article 6	<p>Zone Ud</p> <p>Piscines autorisées sous condition</p> <p>Suite à l'enquête publique, l'article 2 de la zone Ud autorise les piscines. Les jurisprudences mentionnent que pour être considéré comme une extension de la construction existante, la piscine et la construction existante doivent former un même ensemble architectural</p>	<p>Zone Ud</p> <p>Les piscines devront former un même ensemble architectural avec la construction principale existante.</p>

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues en enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 7	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Ux Coefficient de pleine terre - remplacement du terme "op. Individuelle" par "règle générale" Suite à la suppression du terme « opération d'aménagement d'ensemble », il en découle la suppression du terme "opération individuelle". Pour les dispositions du coefficient de pleine terre, ce terme sera remplacé par " règle générale "	Ua Opération individuelle Règle générale 60% minimum de la superficie du terrain d'assiette de l'opération seront réservés à l'aménagement d'espaces de pleine terre. Ces espaces de pleine terre pourront accueillir des plantations variées sous forme de strates végétales multiples pour favoriser la biodiversité et les ambiances paysagères aux abords des constructions. Ub: Idem Uc: Idem Ud: Idem Ue: Idem Ux: Idem
Règlement écrit Article 7	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Ux, 1AUh, 1AUe Coefficient de pleine terre Règles alternatives Suppression du terme "opération d'aménagement d'ensemble" suite à l'enquête publique, remplacé par la notion « d'opération de 4 logements ou plus » + modification de la légende du schéma illustratif	Zone Ua Opération d'aménagement d'ensemble de 4 logements ou plus 30% minimum de l'opération d'aménagement d'ensemble, seront réservés à l'aménagement d'espaces perméables, à l'échelle du projet d'aménagement, dont 10% minimum d'espace de pleine-terre. Dans ce cas, les opérations individuelles ne seront pas soumises aux dispositions du sous-chapitre précédent « espaces de pleine terre ». Ub : Idem Ue : Idem Ux : Idem 1AUh : Idem 1AUe : idem

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues en enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 8	Zone Ua, Ub, Uc, Ud, 1AUh Stationnement vélo (article 8) : Suite à la suppression notion "op. d'aménagement d'ensemble" et par conséquence "op. individuelle", il faut préciser que l'obligation de créer des espaces dédiés au vélos, s'applique sur les « opérations de 4 logements ou plus ».	Zone Ua 2. Stationnement des vélos Il sera exigé la réalisation d'infrastructures dédiées au stationnement des vélos selon les modalités suivantes : • Pour les habitations, en dehors des opérations individuelles et les opérations de 4 logements ou plus , il sera exigé la création de 2 places par logement aménagées de façon privative à chaque logement ou bien au sein d'espace(s) mutualisé(s) pour l'opération, • Pour les équipements publics d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places sera en rapport avec l'utilisation envisagée. Dans le cas de création d'espace(s) mutualisé(s) pour le stationnement des vélos, cet espace réservé sera équipé de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue [...] . Zone Ub: Idem Zone Uc: Idem Zone Ud: Idem Zone 1Auh: Idem
Règlement écrit Article 8	Zone Ub Stationnement vélo (article 8) Suite à la suppression notion "op. d'aménagement d'ensemble" et par conséquence "op. individuelle", il faut préciser que l'obligation de créer des espaces dédiés au vélos, s'applique sur les opérations de 4 logements ou plus	Zone Ub. 2. Stationnement des vélos Il sera exigé la réalisation d'infrastructures dédiées au stationnement des vélos selon les modalités suivantes : - Pour les habitations en dehors des opérations individuelles et les opérations de 4 logements ou plus , en dehors des opérations individuelles : 2 places par logement, - Pour les commerces : 2 places pour 40 m ² de surface de vente, - Pour les bureaux et services : 2 places pour 40 m ² de surface de plancher, - Pour les restaurants : 2 places par 20 m ² de salle de restaurant, - Pour les équipements publics et d'intérêt collectif et de services publics, le nombre de places sera en rapport avec l'utilisation envisagée. Ce stationnement vélo sera aménagé de façon privative à chaque logement ou bien au sein d'espace(s) mutualisé(s) pour l'opération. Dans le cas de création d'espace(s) mutualisé(s) pour le stationnement des vélos, cet espace réservé sera équipé de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues en enquête publique (en orange)
Règlement écrit Article 8	Zone Uc et Ud Stationnement vélo Suite à la suppression de la notion d' "op. d'aménagement d'ensemble" et par conséquence d' "op. individuelle", il faut préciser que l'obligation de créer des espaces dédiés au vélos s'applique sur les opérations de 4 logements ou plus	Zone Uc <u>2. Stationnement des vélos</u> Il sera exigé la réalisation d'infrastructures dédiées au stationnement des vélos. Ce stationnement vélo sera aménagé de façon privative à chaque logement ou au sein d'espace(s) mutualisé(s) pour l'opération. Dans le cas de création d'espace(s) mutualisé(s) pour le stationnement des vélos, cet espace réservé sera équipé de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue. Pour les habitations, en dehors des opérations individuelles et les opérations de 4 logements ou plus , il sera exigé 2 places par logement. Zone Ud: Idem
Règlement écrit Article 10	Déchets Suppression de la notion d'opération d'aménagement d'ensemble suite à l'enquête publique. Il n'y a pas besoin de remplacer cette notion, car les dispositions de cette règle s'appliquent déjà aux "opérations d'habitat dès lors qu'elles comportent au moins 2 logements" ce qui est suffisant pour assurer une bonne gestion des déchets dans les opérations	Ua p67 Des espaces ou locaux destinés à accueillir ou stocker les dispositifs de déchets ménagers seront aménagés sur l'assiette du projet pour : ● Les opérations d'aménagement d'ensemble , ● Les commerces et les activités de service, à l'exception des commerces de détail, [...] Ub p 104: Idem Ut p 198: idem 1AUh p 236: Idem

Pièce du PLUI	Objet	Modifications apportées suite aux observations reçues en enquête publique
Règlement graphique	Plan de zonage de St-Clément-des-Baleines Classement de la parcelle Ap 191 en secteur Ne	Modification du plan de zonage pour classement de la parcelle AP 191 en zone Ne en vue de l'aménagement par le Département de la Charente-Maritime d'un quai-bus et d'une voie-bus.
Règlement graphique	Plan de zonage de Saint-Clément-des-Baleines Suppression de l'ER F2	Suppression de l'Emplacement Réservé F2 destiné à la réalisation d'un aménagement routier pour l'urbanisation du secteur du Moulin Rouge. Cet aménagement n'a plus lieu d'être car le secteur du Moulin Rouge a été classé en zone N et n'a plus vocation à être urbanisé.
Règlement graphique	Plan de zonage de Sainte-Marie-de-Ré Modification de l'emprise de l'ER K9	La superficie de l'Emplacement Réservé K9 (programme de logements publics) est réduite à 950 m ² et son emprise est modifiée.
Règlement graphique	Plan de zonage de Rivedoux Suppression de l'ER AK 10	L'Emplacement Réservé AK10 proposé dans le dossier d'enquête publique, pour la réalisation d'une voie forestière dans la forêt des Bragauds, en accord avec la commune, est supprimé.
OAP sectorielles	Opération d'Aménagement et de Programmation sectorielle I8 - La-Flotte-en-Ré Rajout d'orientations à l'OAP I8 Porte de Rouge	OAP I8 Porte Rouge (LA FLOTTE) : ajout dans les orientations de l'OAP que le Département sera associé lors de la réalisation de l'opération.
OAP thématiques	Opération d'Aménagement et de Programmation thématique Th9 - Le Bois-Plage Rajout d'orientations à l'OAP TH 9	OAP Th9 entrée de village ouest (LE BOIS PLAGE) : ajout dans les conditions d'aménagement prévue dans l'OAP thématique Th9 que le Département sera associé lors de la réalisation de l'opération.